

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition a trait à la signature de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part (ci-après l'«accord»).

Le 25 juin 2012, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part. Les négociations ont débuté en juillet 2012 et ont été conclues avec succès le 30 juillet 2014.

L'accord fonde sur un socle juridique complet et moderne les relations entre l'UE et la Nouvelle-Zélande. Il facilitera un engagement bilatéral plus efficace de la part de l'UE et de ses États membres vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande, en renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération sur les questions économiques et commerciales ainsi que dans un large éventail d'autres domaines.

L'accord comporte les clauses politiques standard de l’UE sur les droits de l’homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme. Il couvre également la coopération sur les questions économiques et commerciales et prévoit des dialogues dans les matières économiques, commerciales et liées aux investissements, sur les échanges de produits agricoles et sur d'autres questions sectorielles. L'accord couvre en outre la coopération dans un large éventail de domaines, comme la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'éducation, la culture, le travail, la gestion des catastrophes, la pêche et les affaires maritimes, les transports, la coopération judiciaire, le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption.

Cet accord, à l'instar de ceux conclus par l'UE avec des pays partenaires, comporte des clauses contraignantes de nature politique fondées sur les valeurs communes aux deux parties. En conséquence, l'UE et la Nouvelle-Zélande déclarent s'engager dans des domaines tels que les droits de l'homme, la non‑prolifération et la lutte contre le terrorisme. Ces clauses sont parfaitement conformes aux clauses types figurant dans des accords similaires. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, du droit international et des principes énoncés dans la Charte des Nations unies constitue le fondement de la coopération dans le cadre de l’accord.

L'accord contribue de manière significative à améliorer le partenariat entre l'UE et la Nouvelle-Zélande, un partenariat qui repose sur des valeurs et des principes communs, parmi lesquels le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'état de droit ainsi que la paix et la sécurité au niveau international.

Conformément à l'approche commune de l'UE concernant l'utilisation de clauses politiques, en cas de violation particulièrement grave et substantielle des éléments essentiels de l'accord, celui-ci peut être suspendu ou dénoncé et d'autres mesures appropriées ayant des répercussions sur d'autres accords peuvent être prises conformément aux droits et aux obligations des parties en vertu desdits accords.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition conjointe ci-jointe constitue l'instrument juridique requis pour la signature et l'application provisoire de l'accord.

Le choix de la base juridique pour la signature de l'accord doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent le but et le contenu de l'acte.

L'accord a pour objectif de «*mettre en place un partenariat renforcé entre les parties et d’approfondir et de renforcer la coopération sur les questions d’intérêt mutuel, qui reflètent des valeurs partagées et des principes communs, y compris par l’intensification du dialogue de haut niveau*» (article 1er de l'accord).

Le contenu de l'accord repose sur trois piliers:

* une coopération politique sur les questions de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt commun, notamment sur les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC), la lutte contre le terrorisme, la promotion de la paix et de la sécurité au niveau international et la coopération au sein des instances multilatérales;
* une coopération sur les questions économiques et commerciales, visant notamment à faciliter les échanges et les flux d’investissements bilatéraux et portant sur des questions sectorielles, telles que les questions sanitaires et phytosanitaires, la réduction des obstacles techniques au commerce et la propriété intellectuelle;
* une coopération sectorielle, notamment dans les domaines de la recherche et de l'innovation, de l'éducation et de la culture, des migrations, de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et la cybercriminalité, et de la coopération judiciaire.

En tant que tel, l'accord se compose des titres suivants: *Dispositions générales* (Titre I), *Dialogue politique et coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité* (Titre II), *Coopération en matière de développement mondial et d'aide humanitaire* (Titre III), *Coopération économique et commerciale* (Titre IV), *Coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité* (Titre V), *Coopération dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information* (Titre VI), *Coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture, ainsi que des liens interpersonnels* (Titre VII), *Coopération en matière de développement durable, d'énergie et de transports* (Titre VIII), *Cadre institutionnel* (Titre IX) et *Dispositions finales* (Titre X).

Compte tenu à la fois de leur but et de leur contenu, les dispositions énoncées dans l’accord entrent dans le champ d'application de l'article 37 du traité sur l'Union européenne et des articles 207 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'accord institue un comité mixte dont la mission consiste à surveiller l'évolution de la relation bilatérale entre les parties. L'accord donne la possibilité de suspendre son application en cas de violation d'éléments fondamentaux.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, certaines parties de celui-ci, déterminées conjointement par l'UE et la Nouvelle-Zélande, seront appliquées à titre provisoire, conformément à l'article 58 de l'accord. La portée de l'application provisoire est sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, telle que définie par les traités. La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'accord prolonge et remplace la déclaration commune sur les relations et la coopération adoptée en 2007. Il instaure un cadre global cohérent et juridiquement contraignant dans lequel s'inscriront les relations entre l'UE et la Nouvelle-Zélande. Tous les accords sectoriels existants restent en vigueur.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le service européen pour l'action extérieure et les services de la Commission ont été associés au processus de négociation.

Les États membres ont été consultés tout au long du processus de négociation lors des réunions des groupes de travail du Conseil concernés. Le 13 novembre 2014, le Comité des représentants permanents a approuvé le texte de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération et, le 25 février 2015, a approuvé l'insertion de la clause permettant son application provisoire.

Le Parlement européen a été tenu régulièrement informé du déroulement des négociations.

La haute représentante et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation de l'accord ont été atteints et que le projet d'accord peut être soumis à la signature et appliqué à titre provisoire.

2016/0112 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207 et son article 212, paragraphe 1, en liaison avec l’article 218, paragraphe 5, et l’article 218, paragraphe 8, second alinéa,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 25 juin 2012, le Conseil a autorisé la Commission et la haute représentante à ouvrir des négociations avec la Nouvelle-Zélande en vue de l'adoption d'un accord-cadre destiné à remplacer la déclaration politique commune sur les relations entre l'UE et la Nouvelle-Zélande de 2007.

(2) Les négociations sur l’accord de partenariat sur les relations et la coopération (ci-après l’«accord») ont été menées à bien et se sont achevées le 30 juillet 2014. L’accord tient compte à la fois des relations traditionnellement étroites et des liens de plus en plus forts entre les parties, ainsi que de leur désir de renforcer et d'étendre encore ces relations d'une manière ambitieuse et innovante.

(3) L’article 58 de l’accord prévoit que l’UE et la Nouvelle-Zélande peuvent appliquer provisoirement certaines dispositions de l’accord, déterminées conjointement par les deux parties, dans l’attente l'entrée en vigueur dudit accord.

(4) Il convient par conséquent que l’accord soit signé au nom de l’UE et appliqué à titre provisoire conformément à son article 58, dans l’attente de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l’accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la Nouvelle-Zélande, d’autre part, est approuvée au nom de l’Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l’accord est joint à la présente décision.

Article 2

1. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 58 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les sections de celui-ci visées ci-après sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et la Nouvelle-Zélande:

* Article 3 «*Dialogue*»
* Article 4 *Coopération au sein des organisations régionales et internationales*»
* Article 5 «*Dialogue politique*»
* Article 53 «*Comité mixte*» [à l'exception du paragraphe 3, points g) et h)]
* Titre X «*Dispositions finales*» (à l'exception de l'article 57 et de l'article 58, paragraphes 1 et 3), dans la mesure nécessaire pour garantir l'application provisoire des parties de l'accord susmentionnées.

2. La date à partir de laquelle ces parties de l'accord seront appliquées à titre provisoire est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le Secrétariat général du Conseil.

Article 3

Le Secrétariat général du Conseil élabore l’instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par les négociateurs de l’accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 4

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président